



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA
Tél : 04 20 06 70 28
ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

M/2024

Bastia, le

15 MARS 2024

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Madame le Maire de Borgo
Mairie de Borgo
Centre administratif
Route de la gare
20290 Borgo

Lettre recommandée AR n° *1A/17437438624*

Objet: Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Contrôle de légalité.
Réf : Délibération du conseil municipal de Borgo du 13 février 2024.

Le 21 février 2024, j'ai accusé réception de la délibération citée en référence, par laquelle le conseil municipal de votre commune a décidé d'approuver la révision de son plan local d'urbanisme.

L'examen de votre délibération appelle de ma part les observations suivantes :

I. Sur la légalité externe de l'acte et l'absence de quorum

Le conseil municipal de Borgo compte 29 conseillers en exercice, le quorum est donc atteint à 15.

La délibération susvisée comptabilise 15 présents et 3 pouvoirs.

Elle précise que Madame le Maire ne prend part à aucune décision relative au PLU et que deux des conseillers municipaux présents n'ont pas signé le registre des délibérations.

Or, je vous rappelle que les pouvoirs et les "abstentions" ne sont pas pris en compte dans ce calcul du quorum (art. L.2121-17 du CGCT – décision du TA de Toulouse du 28 juin 1987 / Dubrez).

Il en résulte qu'avec 12 votants le quorum n'était pas atteint, ce qui entraîne de fait la nullité de l'acte.

II. Sur la légalité interne et l'acquisition du caractère exécutoire du document

La délibération du 13 février 2024 indique qu'elle deviendra exécutoire dans le délai de 1 mois suivant la réception par le préfet et l'accomplissement des mesures de publicités, à savoir l'affichage en mairie, la diffusion dans un journal départemental et sur le site internet de la commune.

Elle prévoit en outre la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT.

Or l'article R.2121-10 du CGCT a été abrogé par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Aussi, l'obligation de publication de la délibération approuvant les PLU au recueil des actes administratif des collectivités locales a été supprimée pour les communes de plus de 3500 habitants.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les territoires non couverts par un SCOT, les plans locaux d'urbanisme deviennent exécutoires un mois après leur transmission au Préfet et à la condition que la délibération et le document approuvé soient publiés sur le portail national de l'urbanisme.

En ne visant pas les dispositions de l'article L.153-23 du CU applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, les mentions relatives au caractère exécutoire du PLU de la délibération sont erronées.

Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 13 février 2024 approuvant le projet de révision du PLU est entachée d'illégalité.

Je vous demande, dès lors, de bien vouloir faire procéder à son retrait dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. À défaut, je me verrais contraint de saisir le tribunal administratif aux fins d'annulation de cet acte.

Le conseil devra se réunir pour délibérer à nouveau sur l'approbation du projet de révision du PLU, sans que la condition de quorum soit exigée puisqu'il s'agira d'une deuxième convocation (art. L.2121-17 du CGCT).

L'assemblée devra, à cette occasion, modifier son acte dans le sens indiqué supra pour ce qui concerne les points relatifs au caractère exécutoire du PLU révisé.

Le service urbanisme construction rénovation de la DDT reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, et pour vous accompagner sur ce type de procédure.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Maire général

Arnaud MILLEMANN